



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2006

Soixantième session

Point 71, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.2 (Part II))]

60/169. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant sa résolution 59/194 du 20 décembre 2004, prenant note de la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005², et rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Considérant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, la Conférence internationale sur la population et le développement⁵, le Sommet mondial pour le développement social⁶ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Réaffirmant également les dispositions relatives aux droits des migrants figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁸, et exprimant sa satisfaction des importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

Rappelant l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire⁹ et lors du Sommet mondial de 2005¹⁰ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie, de tolérance et de respect dans toutes les sociétés,

Prenant note des avis consultatifs OC-16/99, du 1^{er} octobre 1999, et OC-18/03, du 17 septembre 2003, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme se rapportant respectivement au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties prévues par la loi et à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

Prenant note également de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹¹, et rappelant les obligations incombant aux États qui y sont réaffirmées,

Encouragée par l'intérêt croissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant la nécessité de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Constatant l'augmentation du nombre de migrants dans le monde et ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel peuvent se trouver lorsqu'ils sont hors de leur pays d'origine les migrants et les membres de leur famille qui les accompagnent en raison, notamment, du fait qu'ils rencontrent des difficultés dues à la discrimination dans la société, à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves économiques et sociales qui font obstacle au retour des migrants dans leur pays d'origine, en particulier des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et du dialogue sur le sujet, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations sécuritaires,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient

⁸ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁹ Voir résolution 55/2.

¹⁰ Voir résolution 60/1.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23.

promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Préoccupée par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, surtout des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant envers les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Préoccupée par le fait que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a signalé l'apparition de nouvelles formes de discrimination ciblant les migrants, entre autres groupes,

Notant la vive inquiétude exprimée dans la déclaration conjointe, faite à leur onzième réunion annuelle¹², par les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs face à la poursuite de la dégradation des droits de l'homme des migrants et à leur déni, en particulier face aux tentatives faites actuellement pour institutionnaliser la discrimination à l'encontre des migrants et leur exclusion,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays de transit ou de destination afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie envers les migrants, y compris les membres de leur famille,

Consciente des contributions positives et variées qu'apportent les migrants aux sociétés du pays d'accueil et du pays d'origine ainsi que des efforts que font certains pays d'accueil et pays d'origine pour intégrer et réintégrer les migrants,

Consciente également de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Saluant les travaux du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Saluant également l'action menée par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations face aux problèmes de la migration,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, à l'encontre des migrants, et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et exhorte les États à appliquer les lois en vigueur lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants,

¹² E/CN.4/2005/5, annexe I, sect. C.

afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes, et prie les États de donner pleinement effet aux engagements et aux recommandations concernant la promotion et la défense des droits de l'homme des migrants contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁸, notamment en adoptant des plans d'action nationaux, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie concernant l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public;

3. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

4. *Demande* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille et d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie, la tolérance et le respect au sein de la société, et d'assurer une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de la migration et autres services, notamment avec le concours des organisations non gouvernementales et de la société civile;

5. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁷ et les autres instruments se rapportant aux droits de l'homme;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, afin d'aborder de manière globale les causes et les conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

7. *Se félicite* du nombre croissant de signatures et de ratifications ou d'adhésions se rapportant à la Convention internationale sur la protection des droits

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire;

8. *Engage* les États parties à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁸, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier dans les meilleurs délais;

9. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires¹⁹, en particulier en ce qui concerne le droit de tous les ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de l'État d'envoi s'ils font l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement, d'une garde à vue ou d'une détention, et l'obligation que l'État d'accueil a d'informer aussitôt les ressortissants étrangers des droits qui leur sont reconnus dans la Convention;

10. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants;

11. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à examiner la possibilité d'adopter ce type de programmes;

12. *Invite* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, conformément à la législation applicable, étant donné que le regroupement a des incidences positives sur l'intégration des migrants;

13. *Encourage* tous les États à prendre en compte le sexe et l'âge des migrants lors de l'élaboration et de l'application des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations, afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les enfants contre les dangers et les mauvais traitements associés aux migrations et leur donner des possibilités d'être utiles à leur société d'origine et à leur société d'accueil;

14. *Demande* aux États de défendre et de promouvoir tous les droits fondamentaux des enfants migrants, considérant leur vulnérabilité, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale, souligne qu'il importe que les enfants soient réunis avec leurs parents, lorsque cela est possible, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, s'il y a lieu, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection, en particulier contre les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la traite, la menace ou l'utilisation de la force ou d'autres formes de

¹⁸ Résolution 55/25, annexes I à III.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

contrainte, y compris l'obligation de mendier ou de vendre de la drogue, imposée en particulier par des groupes criminels organisés nationaux ou transnationaux;

15. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à défendre les droits de l'homme des membres des familles des travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine;

16. *Prie* tous les États, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement la législation du travail, notamment en cas de violation de cette législation s'agissant des relations professionnelles et des conditions de travail des travailleurs migrants, notamment touchant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

17. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent éventuellement ce type de transfert;

18. *Prie* les États de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants;

19. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants;

20. *Engage également* tous les États à employer des agents dûment habilités et formés pour faire appliquer les lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières et à prendre des mesures appropriées et concrètes pour dissuader des personnes privées ou des groupes de violer la législation pénale et les lois sur l'immigration relatives au contrôle des frontières et de prendre illicitement des mesures réservées aux agents de l'État, et pour les en empêcher, notamment en poursuivant les auteurs des violations de la loi qui pourraient en résulter;

21. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

22. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour combattre et réprimer le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes,

l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et engage les États à renforcer la coopération internationale pour lutter contre ce trafic et l'introduction clandestine de migrants, et à protéger les victimes de la traite;

23. *Encourage* les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, en particulier les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux aux pays de transit et de destination qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique;

24. *Encourage également* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations regroupant les pays d'origine et les pays de destination ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme, et de concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à défendre les droits des migrants;

25. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants soit prise en compte parmi les aspects prioritaires, dans le débat en cours au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, ainsi que, en particulier, lors du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui aura lieu en 2006, conformément à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

26. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à célébrer, le 18 décembre de chaque année, la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale²⁰, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures propres à assurer la protection des migrants et à promouvoir plus d'harmonie, de tolérance et de respect entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

27. *Se félicite* de la prorogation pour une période de trois ans du mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial, et note avec intérêt le rapport intérimaire qu'il lui a soumis²¹, décrivant les méthodes de travail qu'il se propose de suivre pour s'acquitter de son mandat;

28. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui lui incombent en vertu de son mandat, de fournir tous les renseignements requis et de répondre rapidement et comme il convient à ses requêtes urgentes et d'envisager sérieusement de donner

²⁰ Voir résolution 55/93.

²¹ Voir A/60/357.

suite à ses demandes de visite dans leur pays, et se félicite à ce sujet de l'invitation permanente adressée par certains États Membres à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment au Rapporteur spécial;

29. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

31. *Prend note* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de sa deuxième session²² et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, dans les limites des ressources approuvées, pour deux sessions du Comité en 2006, d'une durée d'une semaine chacune, au printemps et en automne;

32. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants²³ et engage les États Membres et toutes les parties prenantes à donner suite aux recommandations qui y sont formulées;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 48 (A/60/48).

²³ A/60/272.